



La transition écologique et l'enseignement de nouvelles disciplines juridiques écologico-économiques

Florian Couveinhes Matsumoto

DANS **REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ÉCONOMIQUE** 2023/2 (T.XXXVII), PAGES 87 À 97
ÉDITIONS **ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT ÉCONOMIQUE**

ISSN 1010-8831

ISBN 9782931194096

DOI 10.3917/ride.372.0087

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2023-2-page-87.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association internationale de droit économique.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DE NOUVELLES DISCIPLINES JURIDIQUES ÉCOLOGICO-ÉCONOMIQUES

Florian COUVEINHES MATSUMOTO

Maître de conférences et directeur des études du parcours droit.
École normale supérieure – Université Paris Sciences et Lettres
florian.couveinhes@ens.psl.eu

***Résumé :** Le sujet de la transition écologique remet en cause les catégories disciplinaires établies. Dans le domaine du droit, c'est particulièrement le cas de la division entre droit de l'environnement et droit économique, ou entre le premier et les différentes branches du second. Du point de vue de l'enseignement, répondre à cette remise en cause impose d'élaborer des cours et manuels nouveaux, dépassant le dogme du « soutien mutuel » et faisant face au problème fondamental qui est que les règles du droit économique sont susceptibles d'empêcher le droit de l'environnement d'atteindre ses objectifs, et vice-versa.*

- 1 Introduction
- 2 La remise en cause de la dichotomie droit économique / droit de l'environnement
 - 2.1 Les dichotomies universitaires
 - 2.2 Les dichotomies officielles
 - 2.3 Ce que change l'intégration de finalités environnementales au droit économique
 - 2.4 Redéfinir les corpus, réinterpréter les principes et énoncés au droit économique
 - 2.5 La spécificité des défis de l'enseignement du droit
- 3 Répondre à la remise en cause : des cours et manuels nouveaux
 - 3.1 Une proposition
 - 3.2 Options alternatives
 - 3.3 S'inspirer des limites des approches officielles : l'écueil de la juxtaposition

- 3.4 S'inspirer des limites des approches officielles : l'écueil du saupoudrage
- 3.5 Repenser les matières des cours et manuels : en finir avec le « soutien mutuel », faire face aux lacunes et aux contradictions
- 3.6 Repenser les cours et manuels : tenter l'approche inductive
- 3.7 Repenser les cours et manuels : combiner approche par objet et approche par finalité

1. INTRODUCTION

Le sujet de la transition écologique remet fondamentalement en cause les catégories disciplinaires établies. Dans le domaine du droit, c'est particulièrement le cas de la division entre droit de l'environnement et droit économique, ou entre le premier et les différentes branches du second (2). Du point de vue de l'enseignement, répondre à cette remise en cause impose d'élaborer des cours et manuels nouveaux, dépassant le dogme du « soutien mutuel » et faisant face au problème fondamental qui est que les règles du droit économique sont susceptibles d'empêcher le droit de l'environnement d'atteindre ses objectifs, et vice-versa (3).

2. LA REMISE EN CAUSE DE LA DICHOTOMIE DROIT ÉCONOMIQUE/ DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les dichotomies universitaires

Depuis qu'existent le droit de l'environnement, le droit économique et – bien avant – les différentes branches de ce dernier, les clivages ont été la norme. Tel a été particulièrement le cas chez les universitaires (manuels, cours et masters différenciés, centres de recherche, revues et communautés épistémiques distincts). Les concours et les sections du CNU, marqués par la division du droit public et du droit privé, ont renforcé cette tendance alors qu'il va presque de soi que le droit de l'environnement ne relève pas uniquement du droit public¹, et le droit économique pas uniquement du droit privé².

1. Voy. not. G. J. MARTIN, « L'enseignement et la pratique d'une "matière" émergente : l'exemple du droit économique de l'environnement », in S. FARHI et J.-J. SUEUR (dir.), *Pratique(s) et enseignement du droit – L'épreuve du réel*, Paris, LGDJ, 2016, pp. 121-124. Il est néanmoins problématique de considérer le droit de l'environnement comme une simple boîte à outils, qui seraient tantôt publics, tantôt privés. Si l'on admet que la vie commune et durable des êtres humains dans un environnement sain est un intérêt public essentiel, mais sur lequel il n'existe pas spontanément de consensus (il n'en existe notamment pas sur ce que cela implique de renoncements ou d'engagements), alors son contenu est à débattre démocratiquement et non à déterminer de manière fragmentée par des rapports inégaux entre personnes privées. Pour cette raison, le cadre général du droit de l'environnement doit appartenir au droit public. Voy. E. FISHER *et al.*, « Maturity and Methodology: Starting a Debate about Environmental Law Scholarship », *Journal of Environmental Law*, vol. 21, 2009/2, pp. 213-250.
2. Voy. not. G. J. MARTIN, « Le droit économique de l'environnement, une nouvelle frontière pour la doctrine et l'enseignement du droit de l'environnement ? », *Revue juridique de*

2.2 Les dichotomies officielles

Cette dichotomie académique n'est pas sans rapport avec l'approche en silos souvent retenue par le législateur aux plans national et européen, ou par le négociateur au plan international. En ce qui concerne ce dernier, les accords de commerce et d'investissement d'un côté et les accords environnementaux de l'autre sont généralement négociés dans des enceintes différentes par des négociateurs·trices différent·es – les négociateurs·trices des accords économiques étant très peu sensibles aux objectifs ou exigences des accords environnementaux. Par ailleurs, en droit français comme en droit européen (de la concurrence par exemple), en droit international (du commerce et de l'investissement par exemple) ou en droit transnational (financier et comptable par exemple), les réglementations environnementales ne modifient pas les principes officiels et les institutions principales du droit économique, et les pratiques économiques qu'ils façonnent. Que ces principes et institutions juridiques, et donc la pratique économique, ne tarderont pas à connaître des mutations radicales liées à la transition écologique et au droit qui l'organisera, c'est notre conviction. Mais tel n'est pas encore le cas aujourd'hui et l'enseignement du droit en silos peut en un sens se réclamer de textes officiels eux-mêmes conçus comme des bulles plus ou moins hermétiques.

Dans *l'affichage* toutefois, la loi Climat et résilience au plan français, le Pacte vert au plan européen, et au plan international l'Accord de Paris et de nombreux accords économiques méga-régionaux se présentent à différents égards, non comme purement économiques ou écologiques, mais comme des instruments d'encadrement ou d'organisation de l'économie à différentes fins, dont l'écologie. Dans le même ordre d'idées, les *codes*, qui, en France ont beaucoup structuré l'enseignement, comptent certes d'un côté des codes du commerce et des assurances, ou un code monétaire et financier, et d'un autre côté un code de l'environnement ; mais il y a aussi un code forestier, un code rural et de la pêche maritime et beaucoup d'autres codes dont les premiers articles décrivent un objet et des finalités économique-écologiques plutôt que strictement économiques ou strictement environnementaux³. Surtout, les *contentieux* sont de plus en plus, d'un côté des contestations des législations environnementales ou de transition écologique par de grandes entreprises (au regard du droit constitutionnel, du droit européen de la concurrence, du droit international des investissements...) ou par des États relayant leurs revendications (contentieux de l'OMC notamment), et d'un autre côté des contestations de la conduite économique de

l'environnement, numéro spécial, 2016, *La doctrine en droit de l'environnement*, pp. 73, 77.

3. Voy. art. L.1 du Code forestier (« La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable ») et art. L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime (« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale »).

l'État ou des entreprises par des organisations non gouvernementales (contentieux climatique, des pesticides, des mesures de compensation...) ou par des victimes demandant réparation (marée noire, pesticides...).

2.3 Ce que change l'intégration de finalités environnementales au droit économique

Ces évolutions normatives et contentieuses, et par ailleurs les impératifs mêmes de la transition écologique remettent en cause l'enseignement séparé du droit de l'environnement et du droit économique. Ils bouleversent les chapitres traditionnels du droit des sociétés, du droit foncier, du droit des investissements, etc., et/ou la manière d'envisager chacun d'entre eux. C'est en particulier le cas parce que les *finalités* ordinairement assignées par la doctrine ou par les législateurs et les tribunaux aux branches du droit portant directement sur l'économie (la concurrence, la croissance, la protection des patrimoines privés et de leur fructification, etc.), ainsi que les *fonctions* effectivement remplies par ces branches du droit (par exemple régler les litiges entre ceux qui font valoir des intérêts économiques privés et ceux qui poursuivent l'intérêt général, en particulier le législateur national) ont généralement servi de critères de *délimitation des disciplines universitaires* correspondantes, de *justifications à leurs principes*, et ont été les *raisons véritables et/ou les motifs avancés* au soutien des *interprétations habituelles* des textes. Qu'on ajoute à ces branches du droit économique un objectif écologique, et ce sont ces délimitations, ces principes et ces interprétations qui sont remis en question ou au moins nuancés.

2.4 Redéfinir les corpus, réinterpréter les principes et énoncés du droit économique

Pour ces raisons, assumer pleinement la transition sociale et écologique du droit économique mène à revoir bien des délimitations disciplinaires. Par exemple, est-il toujours pertinent de dissocier l'étude du traité sur la Charte de l'énergie, relatif à la protection des investissements transnationaux dans l'énergie, et l'étude des directives et règlements européens sur les énergies renouvelables ? Le premier instrument est d'ordinaire étudié au titre du droit international économique (DIE), et les seconds au titre du droit européen matériel (quand il ne se réduit pas au droit de la concurrence, ce qui est trop souvent le cas) ou du droit de l'environnement. Toutefois, les instruments énergico-environnementaux *européens* portent inévitablement aussi sur les approvisionnements *étrangers* de l'UE en sources d'énergie – on pense par exemple au plan REPowerEU

– et doivent être cohérents avec la politique énergétique *extérieure* de l'Union. Symétriquement, la mise en œuvre du traité sur la Charte de l'énergie *par l'UE* doit nécessairement être cohérente avec sa législation *environnementale interne*.

L'évolution des réglementations invite à les examiner de concert, et cet examen comparé mène tout droit à réinterpréter les principes et énoncés normatifs du droit économique, ici du droit de l'énergie, à la lueur du droit de l'environnement. Il incite même à rechercher l'interprétation conforme de manière beaucoup plus rapide et audacieuse que ce n'était le cas jusqu'ici, où le conformisme et l'habitude tenaient souvent lieu de recherche de cohérence et de sécurité juridique. En effet, l'inadaptation du droit économique aux objectifs fondamentaux du droit de l'environnement n'entrave plus seulement les progrès vers les objectifs du second (le maintien d'une température supportable ou celui de la biodiversité) mais également et de plus en plus les progrès vers les objectifs du droit économique et des acteurs économiques eux-mêmes. Une crise comme celle de la Covid-19, qui a pour origine des comportements économiques (déforestation, trafic d'animaux sauvages) contraires à des impératifs environnementaux de base, a entraîné une chute (presque) sans précédent des investissements, du commerce et de la production. Par ailleurs et de manière autrement structurelle, l'économie mondiale doit désormais faire face à des catastrophes « naturelles » dont le coût a été estimé à 275 milliards de dollars en 2022 (dont 115 milliards étaient assurés)⁴, et à 250 milliards en 2023⁵, l'augmentation moyenne chaque année étant globalement de 5 à 7 %⁶.

Par conséquent, l'alignement des textes de droit économique et de leur interprétation sur les objectifs et impératifs du droit de l'environnement n'est plus seulement nécessaire au regard d'une sécurité juridique qui consisterait à appliquer *hic et nunc*, dans des contentieux économiques isolés, les règles particulières dont l'application est attendue par un ou quelques acteurs impliqués. Il constitue de plus en plus, en droit français comme en droit européen⁷ ou international⁸, une exigence de *résilience juridique* traduisant l'impératif

4. Voy. Ch. BANERJEE, L. BEVERE, Th. CORTI et J. FINUCANE, « A perfect storm – Natural catastrophes and inflation in 2022 », *Swiss Re Group*, 22 mars 2023, disponible sur <https://www.swissre.com/institute/research/>.

5. Voy. M. ANGRAND, « 250 milliards de dollars de dégâts : la “nouvelle normalité” du coût des catastrophes naturelles pour les assureurs », *Le Monde*, 9 janvier 2024.

6. Voy. « Naturkatastrophen richteten Schäden in Höhe von 275 Milliarden Dollar an », *Der Spiegel*, 23 mars 2023, disponible sur <https://www.spiegel.de/>.

7. Ce souci de cohérence est une constante du TUE (art. 11.3, 13.1, 16.6, 17.6.b, 18.4, 21.3 et 26.2) et du TFUE (dans de nombreux articles mais avant tout dans l'article 7). Une telle cohérence doit exister à la fois entre les différentes politiques et règles internes de l'UE, entre ses différentes politiques et règles externes, et entre politiques et règles internes et externes.

8. Sur un plan général, voy. TA CIRDI (traité sur la Charte de l'énergie), 6 juin 2016, *RREEF Infrastructure c. Espagne*, décision sur la compétence, ARB/13/30, § 76. Plus spécialement, une tendance importante consiste à interpréter les traités de commerce ou d'investissement, et

de préserver *sur le long terme* le bon fonctionnement de l'économie, celui des *institutions* qui se prononcent sur elle, et la crédibilité des *règles de droit économique* que ces institutions appliquent.

Du point de vue de la recherche comme de l'enseignement, cette remarque pragmatique et réaliste invite à cesser de considérer les contentieux écologiques et économiques comme des contentieux distincts, et à tous les considérer comme écologico-économiques. Elle pousse également à mettre ceux qui le sont explicitement (contentieux climatique, contentieux des grands projets, contestation des politiques de transition énergétique sur la base du droit de l'OMC ou des investissements, contestation des politiques de préservation des forêts sur la base d'accords de « libre échange », contentieux de droit de la concurrence visant des ententes conclues à des fins environnementales, etc.) au centre de la discussion.

Tenir compte, dans la détermination des règles organisant l'économie, des impératifs sociaux et objectifs écologiques officiellement reconnus dans des textes juridiques, ce n'est pas s'éloigner de la réalité politique, des contentieux réels ou des textes officiels. C'est au contraire faire l'effort de se confronter à eux, même lorsqu'ils font ressortir l'obsolescence des vues d'hier, donc la nécessité de renouveler nos catégories, techniques et représentations, voire plus concrètement nos manuels, les axes de nos centres de recherche ou les thématiques des collections d'ouvrages. Le souci du réalisme mène à, ou concorde avec la conscience politique de la nécessité d'élaborer des appareils conceptuels et des discours universitaires nouveaux.

3. RÉPONDRE À LA REMISE EN CAUSE : DES COURS ET MANUELS NOUVEAUX

3.1 Une proposition

Du point de vue de l'enseignement, le défi est de taille : il s'agit de reconstruire des enseignements, de réimaginer la structure de manuels, d'amener les

le droit international économique en général, au regard du droit international de l'environnement. Voy. TA CIRDI, 20 mai 1992, *SPP c. Égypte*, n° ARB/84/3, § 191 ; CIJ, 25 septembre 1997, *Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, pp. 67-68, § 112 ; Organe d'appel (OMC), 12 octobre 1998, *États-Unis – Crevettes*, WT/DS58/AB/R, §§ 130-132 ; TA CPA, 24 mai 2005, *Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») (Belgique c. Pays-Bas)*, §§ 57-60, §§ 70-84 ; TA CIRDI, 16 mai 2012, *Unglaube c. Costa Rica*, n° ARB/08/1, § 309. Sur un plan également général, les tribunaux de chaque État considèrent que chaque engagement international ou européen de l'État (par exemple dans le domaine économique) doit, autant que possible, être interprété de manière conforme aux autres engagements internationaux ou européens (par exemple dans le domaine environnemental). En France, voy. not. CE, 21 avril 2000, *Zaïdi*, n° 206902 ; CE ass., 23 décembre 2011, *Kandyrine de Brito Paiva*, n° 303678 et plus récemment CE ass., 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n° 424216, § 17.

étudiant·e·s à mobiliser plusieurs *corpus* – appris préalablement dans plusieurs cours – pour analyser des textes de loi, des arrêts ou pour façonner une stratégie juridictionnelle. Ayant rédigé un manuel de *Droit international économique* se voulant en rupture avec l'approche habituelle de la discipline depuis trente ans⁹, j'ai eu la chance de connaître les difficultés concrètes d'une telle entreprise. Par exemple, jusqu'à quel point faut-il maintenir l'enseignement de *corpus* officiels paraissant dépassés par l'impératif socio-écologique et donc en crise (le droit de l'OMC, le droit de la protection des investissements), mais fondamentalement associés à une matière comme le droit international économique ? Jusqu'où peut-on modifier le contenu habituel des manuels de la matière, et sa structuration en un certain nombre de chapitres, motif pris de l'influence de règles et d'objectifs environnementaux ? Faut-il assumer le risque que des enseignant·e·s plus traditionnel·le·s refusent de recommander sa lecture, pour la raison compréhensible qu'il ne correspond pas à l'objet de leur cours ? Plus généralement, comment combiner ambition intellectuelle, reconfiguration de la matière, continuité avec une tradition disciplinaire, et nécessité pédagogique d'un ouvrage clair qui aide les étudiant·e·s à acquérir les connaissances et compétences qui sont attendues d'eux ?

La réponse qui m'a paru la meilleure a consisté à organiser mon manuel autour de la tension dialectique entre droit international économique convivial (aspects et implications économiques du droit international social, du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement) et droit international économique croissantiel (droit de la déréglementation du commerce et droit de la protection des investisseurs). Inscrire dans le plan même du livre la tension à l'origine de mes questionnements, de ceux de beaucoup de collègues mais aussi des États et de nombreux tribunaux dans le monde, m'a paru la voie à suivre. Elle me semble conférer à l'ouvrage un dynamisme adapté à la compréhension de la conjoncture actuelle. Tout spécialement, ce choix me paraît convenir à la formation d'étudiant·e·s pour lequel·le·s la question de l'articulation entre un droit économique à visée croissantielle, capitaliste, libérale, etc., et un droit économique à visée écologique, sanitaire, sécuritaire, sociale ou tourné vers les recettes de l'État, est pour longtemps à la fois absolument centrale et extrêmement complexe, tant politiquement que juridiquement.

3.2 Options alternatives

Méthodologiquement, cette option se veut alternative à celle qui consiste simplement à adjoindre un bref chapitre « Commerce et environnement » à

9. F. COUVEINHES MATSUMOTO, *Droit international économique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2023.

un cours ou manuel globalement inchangé de droit international économique, et à celle qui se contente de recenser et présenter les dispositions à finalité environnementale se trouvant dans les *corpus* traditionnels du droit international économique. Même si ajouter un nouveau chapitre à un manuel, ou une nouvelle séance à un cours est l'option qui vient le plus à l'esprit, elle est problématique : l'écologie a une dimension transversale qui doit pousser à repenser tous les chapitres de toutes les branches du droit et spécialement du droit économique. Néanmoins, donner quelques exemples « environnementaux » dans des chapitres ordinaires, ou souligner comment la problématique environnementale a été « saupoudrée » ici et là, dans toutes les matières juridiques, pose également un risque très sérieux : celui de noyer cette problématique dans un ensemble inerte, et perdre de vue les changements majeurs auxquels elle invite.

3.3 Repenser les matières des cours et manuels : en finir avec le « soutien mutuel », faire face aux lacunes et aux contradictions

À côté de l'indifférence et de la fermeture, c'est la méthode de la juxtaposition qui prévaut dans la presque totalité des manuels : les plus ouverts des manuels de droit de l'environnement consacrent des passages aux normes à finalité environnementale des *corpus* de droit économique¹⁰ ; et les plus ouverts des manuels de droit économique et de leurs branches se contentent généralement d'aborder les mêmes normes, c'est-à-dire les exceptions et dérogations « environnementales » admises en droit économique, sans s'intéresser aux aspects et implications pour leur matière des objectifs et principes du droit de l'environnement. Très récente pour l'essentiel, cette tendance est bien entendu un progrès par rapport à l'attitude antérieure d'ignorance ou de fermeture.

Toutefois, selon nous, elle ne permet pas d'aborder le point clé. Le point clé, ce sont *les aspects du droit économique à l'origine du problème écologique*. Or, dans l'ensemble, tous ces ouvrages n'en disent rien : les manuels de droit de l'environnement excluent de leur champ ces règles économiques « négatives » pour l'environnement, tandis que les manuels de droit économique ne les mettent pas en rapport avec les catastrophes écologiques actuelles ; ils se contentent – au mieux – de mentionner les dispositions de droit économique qui ont une finalité environnementale, ou parfois d'évoquer la « neutralité » du droit économique (du commerce par exemple), ou ce qu'il peut en principe avoir de

10. Voy. de manière exemplaire : M. PRIEUR *et al.*, *Droit de l'environnement*, Paris, Lefebvre Dalloz, coll. « Précis », 9^e éd., 2023, qui comporte une partie (sur huit) relative aux activités économiques. Cette partie porte essentiellement sur les dispositions du droit des sociétés et du droit financier relatives à la protection de l'environnement.

« positif » pour l'environnement. Le respect du dogme du « soutien mutuel » de chaque *corpus* à l'autre fait que les manuels de droit de l'environnement comme ceux de droit économique abordent le problème écologico-économique – désormais à la fois la question économique centrale et la question écologique centrale – de manière hémiplegique. En un sens, *ils ne l'abordent pas du tout*. Ils présentent des règles économiques comme des solutions au problème environnemental, ou comme n'empêchant pas de le résoudre, et des règles environnementales comme des solutions à des problèmes comme la pauvreté, le chômage, la juste répartition des richesses ou à l'empêchement des rentes, ou comme n'empêchant aucunement de les résoudre. Or ce qu'il importe le plus d'aborder, ce sont les impératifs et objectifs environnementaux en tant qu'ils peuvent poser des difficultés économiques, et les principes et institutions de droit économique en tant qu'ils précipitent les hommes dans des modes de production, d'échanges marchands ou de consommation suicidaires d'un point de vue écologique.

Très concrètement, à des manuels souvent longs consacrés à l'intégralité du droit de l'environnement ou – par exemple – à l'ensemble du droit international économique, il faut sans doute substituer ou ajouter d'autres types de manuels. Ces manuels, dans leur titre, pourraient se référer à des objets traditionnels du droit économique (droits des sociétés, foncier, du commerce) ou de l'environnement (droit de la biodiversité, droit du climat), ou à des objets plus transversaux (droits de l'énergie, des mines, de l'agriculture, de l'alimentation). Mais quel que soit le choix opéré, ils devraient être centrés sur des corps de règles *aux finalités différentes, voire opposées* : des finalités « purement » environnementales et des finalités croissantielles ou libérales, et également d'autres finalités comme la santé publique, la souveraineté énergétique, la sécurité ou un accès équitable aux ressources. L'essentiel, c'est qu'ils soient largement consacrés à comprendre comment *l'ensemble* de ces règles se contredisent explicitement ou – plus souvent – se heurtent en pratique, comment elles se rencontrent, convergent ou peuvent être harmonisées ou équilibrées. Cela implique concrètement que les auteurs·trices de manuels fassent un travail d'analyse comparée et de combinaison des *corpus*, puis un travail de construction de matières nouvelles : une véritable œuvre de recherche.

3.4 Repenser les cours et manuels : tenter l'approche inductive

Afin d'explorer ces contradictions entre *corpus* normatifs, les lacunes manifestes de l'un ou de l'autre, ou les questions posées par leur articulation, il peut être utile, dans le cadre de cours, de remplacer une approche consistant à

partir des textes et à décrire leurs cas d'application, par une approche consistant à partir de cas dans leur concrétude la plus grande, par exemple en partant d'une espèce menacée particulière, ou d'un cas de conflit autour de la gestion de l'eau¹¹. Une telle approche a de nombreux intérêts pédagogiques : obliger les étudiant·e·s à se renseigner sur les différents droits en vigueur, les inviter à explorer des situations de fait complexes, les pousser à imaginer des solutions juridiques aux contradictions. Elle permet finalement de former des praticien·ne·s moins enclin·e·s à justifier des réglementations inadéquates, et plus capables de résoudre par le droit les problèmes réels qui se posent. Elle demande, il est vrai, un travail considérable aux enseignant·e·s...

3.5 Repenser les cours et manuels : combiner approche par objet et approche par finalité

La bonne nouvelle, c'est que les manuels et cours que la transition écologique incite à édifier constituent un défi intellectuel passionnant, et en même temps très concret – un défi en particulier pour les plus jeunes enseignant·e·s-chercheurs·euses. L'autre bonne nouvelle, pour les étudiant·e·s cette fois, c'est que les manuels et les cours seront plus dynamiques¹², plus en prise avec le réel et donc les préparant mieux au monde du travail, tout en les formant mieux à la transition écologique – des demandes fortes des étudiantes et étudiants français¹³.

Sans doute, les cours et manuels correspondant à des matières organisées autour de leur(s) finalité(s) et donc de leur cohérence idéologique (droits de la concurrence, de l'environnement, de la protection des investisseurs) persisteront, mais d'autres s'organiseront autour d'un objet réel et pratique, dans sa séduisante complexité factuelle et normative : le commerce des espèces en voie de disparition, le commerce des déchets toxiques, les actifs échoués, le dérèglement climatique¹⁴, les communautés autochtones¹⁵, l'énergie¹⁶. Par ailleurs, des

11. Voy. spéc. J. EBBESSON, « Lex Pernis Apivorus: An Experiment of Environmental Law Methodology », *Journal of Environmental Law*, vol. 15, 2003/2, pp. 153-174.
12. Pour un exemple, voy. S. WALLER, « Teaching linkages », *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 19, 1998/2, pp. 697-708, spéc. p. 707.
13. Voy. 6^e consultation nationale étudiante (CNE), *Écologies, solidarités : l'enseignement supérieur face aux attentes étudiantes*, Rapport d'enquête 2023, pp. 39, 42-43.
14. L'Université Jean Moulin, de Lyon 3, propose désormais un master de droit du changement climatique, où l'on trouve des cours comme « Collectivités publiques et changement climatique », « Droit du développement durable », « Droit européen de l'énergie » ou « Droit et contentieux du changement climatique ».
15. Voy. spéc. S. PUIG, « International Indigenous Economic Law », *U.C. Davis Law Review*, vol. 52, 2019/3, pp. 1243-1316.
16. Les formations en « Droit de l'énergie » ou « des énergies renouvelables » ont fleuri ces dernières années dans de nombreux États. Voy. par ex. les LLM proposés par les universités de Tulsa (États-Unis), Swansea (Pays de Galles), Édimbourg (Écosse), Stirling (Écosse),

approches mixtes, définissant une matière à la fois par son objet (l'économie ou l'un de ses acteurs ou l'une de ses opérations) et par une ou des finalités écologiques, vont certainement apparaître tant en droit national qu'en droit régional et en droit international. Pour en rester à ce dernier, la rédaction d'un manuel qui traiterait en profondeur des règles internationales organisant l'économie à des fins environnementales serait une entreprise ambitieuse et passionnante. Sa publication pourrait jeter les bases d'une matière pleine d'avenir : le droit international écologique de l'économie.

SUMMARY: THE ECOLOGICAL TRANSITION AND THE TEACHING OF NEW ECOLOGICAL- ECONOMIC DISCIPLINES

Ecological transition calls into question well-established disciplinary boundaries. More particularly, it challenges the division between environmental law and economic law, or between the former and the various branches of the latter. Law teachers must address this challenge, and this means developing new courses and textbooks. These courses and textbooks need to go beyond the dogma of 'mutual support' and face up to the key problem that the rules of economic law are likely to prevent environmental law from achieving its objectives, and vice versa.

Mots-clés : clivage disciplinaire, innovation pédagogique, sécurité et résilience juridiques, formation à la transition écologique, manuels

Keywords: disciplinary boundaries, pedagogical innovation, legal certainty and legal resilience, teaching of the ecological transition, handbooks

Groningen (Pays-Bas), par la George Washington University dans la ville du même nom (États-Unis), l'Université de Hartford (États-Unis) ou celle de Birmingham (Angleterre), et de très nombreux programmes en ligne. En France, on trouve au moins 9 masters (M2 mais parfois aussi M1) de droit de l'énergie ou des énergies renouvelables et 3 diplômes universitaires (DU). Dans la grande majorité de ces formations, les enseignements sont en réalité très peu hybrides : on y trouve seulement un ou deux cours de droit de l'environnement ou de droit « mixte » (« droit de l'environnement industriel » par exemple) et parfois même... aucun cours de ce type. Plus grave, la structure générale des enseignements ne semble pas affectée par la problématique environnementale. De ce point de vue, ces masters sont en décalage radical avec les exigences actuelles de la pratique. Tous ne le sont pas cependant et certains, comme le master droit et gestion des énergies et du développement durable de l'Université de Strasbourg, proposent un parcours assez largement mixte. D'autres formations, comme le DU de Paris Nanterre, qui s'appelait encore « Droit de l'énergie, de l'investissement et de l'arbitrage international » en 2021, s'appelle désormais « Droit des énergies *en transition*, de l'investissement et de l'arbitrage international ». Il assume son tournant écologique et le verdissement de sa maquette : alors qu'elle était à peine teintée de préoccupations de ce type, elle associe désormais aux enseignements sur l'arbitrage, la protection des investisseurs, ou le droit des infrastructures énergétiques, des enseignements en droit des énergies renouvelables ou en droit des changements climatiques. Il propose aussi un cours où la fiscalité de l'énergie est envisagée dans son rapport avec la transition écologique.